

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-30 AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**

Commune de MONTMIRAIL

Projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de MONTMIRAIL, reçue complète le 15 octobre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmirail ; qu'il relève de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R-121-14

Considérant que le projet vise à assurer le développement de la zone industrielle de Montdant à Montmirail, dans le prolongement de la première tranche déjà aménagée et occupée par des entreprises ;

Considérant que le projet nécessite la suppression de la bande inconstructible de 75 mètres au sud de la RD 933 classée à grande circulation ; que la zone concernée est déjà classée en secteur UI du PLU (zone urbanisable à vocation d'activités) ;

Considérant qu'une étude d'entrée de ville sera conduite dans le cadre de la déclaration de projet ;

Considérant qu'une partie de la zone UI est concernée par un aléa fort de retrait gonflement des argiles ; que toutefois, compte tenu des projets qui s'implanteront sur ces parcelles, les bâtiments construits seront peu sensibles à ce risque ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs du territoire ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de MONTMIRAIL n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet d'Epernay.

Châlons-en-Champagne, le - 5 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

